

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.828 du 19 décembre 2012

A. 196.242/VIII-7288

En cause : **FOGUENNE** Marianne,
rue du Chaunois 12
5340 Faulx-les-Tombes,

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre
de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2010 par Marianne FOGUENNE qui demande l'annulation de "la décision du 24 février 2010, référencée CACERFI03AFE, lui notifiant un résultat d'échec (52,22 %) au test de certification de la formation certifiée «Application principe droit fiscal» (code FI03)";

Vu l'arrêt n° 220.757 du 26 septembre 2012 mettant l'affaire en continuation à l'audience du 7 novembre 2012 et accordant un délai aux parties pour déposer leurs mémoires complémentaires;

Vu les mémoires complémentaires;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante est inspectrice d'administration fiscale au service "Recours judiciaires" de la Direction de Namur.

2. En 2007, elle participe à une formation certifiée de niveau A organisée par l'IFA sur l'application des principes généraux de droit fiscal, sanctionnée par un test de certification organisé le 15 décembre 2007, sous la forme d'un questionnaire à choix multiple de cinquante questions.

Pour chaque question, quatre réponses sont proposées. Le document intitulé "Directives pratiques pour le test «application des principes généraux de droit fiscal»", distribué aux candidats, précise que, pour chaque question à choix multiple, il n'y a lieu de choisir qu'une seule réponse et que les points sont attribués comme suit : une bonne réponse vaut un point, il n'y a pas de retrait de point pour une question laissée sans réponse, une réponse erronée donne lieu à un retrait de 0,5 point. Il précise également que, pour réussir, le candidat doit obtenir au moins 60 %, ce qui correspond à 30 points sur 50. La matière enseignée est reprise dans un syllabus de 259 pages. À la suite du contrôle ex post, les questions n^{os} 14, 27 et 35 sont annulées pour tous les candidats.

3. Par une lettre du 7 juillet 2008, l'IFA informe la requérante de son échec, ayant obtenu 25,50 points sur 47, soit 54,26 %. La requérante introduit un recours en annulation devant le Conseil d'État contre cette décision. L'arrêt n° 194.209 du 15 juin 2009 décide qu'il n'y a plus lieu à statuer, la décision attaquée ayant été retirée par le directeur général de l'IFA, le 5 février 2009.

4. À cette date, l'IFA a en effet décidé d'annuler toutes les décisions d'échec au test litigieux pour les raisons suivantes:

" Décision d'annuler toutes les décisions d'échec au test concluant la formation certifiée F103 «Application des principes généraux du droit fiscal».

Madame,

Par lettre du 7 juillet 2008 vous avez été informée de votre résultat au test de certification du 15 décembre 2007 «Application des principes généraux du droit fiscal».

Suite aux nombreuses plaintes réceptionnées, l'Institut de Formation de l'Administration fédérale a soumis l'ensemble du test au Professeur Bruno Peeters

(Université d'Anvers) et au Professeur Xavier Parent (Université de Liège) ci-après dénommés les experts externes.

La mission confiée aux experts externes était la suivante :

- « 1. La mission nécessite la mise en commun de l'analyse du test en français et du test en néerlandais, relatifs à la formation certifiée niveau A 2007 "Application des principes généraux de droit fiscal". Elle a pour finalité la rédaction d'un rapport commun d'évaluation.
2. La mission commune consiste à évaluer :
- * l'exactitude de ce qui est proposé comme réponse dans les questions du test et de ce qui est proposé dans le syllabus à ce sujet;
 - * l'adéquation de la réponse considérée comme exacte dans la grille de correction;
 - * l'absence - ou la présence - de données ou de procédés d'interrogation, dans la formulation de la question, de nature à rendre son évaluation non pertinente,
 - * l'absence - ou la présence - de discriminations possibles entre les personnes évaluées».

Les experts externes ont rendu leur rapport, dans les deux langues, en date du 23 décembre 2008.

Ce rapport a été communiqué le 5 janvier 2009 à M. Luc Van Acker, qui a dirigé les groupes des experts ayant participé à l'élaboration de la formation et du questionnaire, ainsi qu'à M. Olivier Colin, tous deux agents du SPF Finances, ci-après dénommés les experts internes.

L'Institut de Formation de l'Administration fédérale a organisé une réunion de concertation entre les experts internes et les experts externes le vendredi 16 janvier 2009, en présence de mesdames Sandra Schillemans, directeur général de l'Institut et Sarah Geens, attaché à l'Institut et de Messieurs Jacky Leroy, président du Comité de direction du SPF Personnel et Organisation et Étienne Depestele, directeur au SPF Finances.

En vue de la réunion mentionnée ci-avant, les experts internes avaient remis un document préparatoire en date du 15 janvier en néerlandais. Leur rapport final bilingue a été remis le 30 janvier 2009.

Les experts externes ont fait l'éloge du travail réalisé par les experts internes.

À la lecture des deux rapports et au terme des débats entre experts internes et experts externes, les constats suivants ont été faits :

1. 24 questions, soit les 1, 2, 4, 5, 6, 8, 10, 16, 17, 18, 20, 21, 25, 28, 32, 33, 34, 36, 43, 44, 46, 47, 49, 50, n'ont appelé aucun débat;
2. 4 questions, les questions 22, 37, 40 et 41, considérées comme posant problème dans le rapport des experts externes, ont été admises par eux comme acceptables après débat;
3. 1 question, la question 35, qui avait été annulée par les experts internes avant la communication des résultats apparaît également dans le rapport des experts externes comme posant problème;
4. 2 questions, les questions 14 et 27 qui avaient été annulées par les experts internes avant la communication des résultats ne posent pas de problème dans le rapport des experts externes; après débat, les experts externes se sont ralliés à l'avis des experts internes;

5. 2 questions supplémentaires, les questions 24 et 45, ont été, après débat, classées comme devant être annulées de commun accord entre experts internes et experts externes;

Malgré de grands efforts déployés par l'institut pendant les 12 jours qui ont suivi pour aboutir à un point de vue commun sur les 17 autres questions, aucun consensus n'a pu être atteint entre experts internes et experts externes.

Ainsi, 4 questions, les questions 23, 30, 39, 42, ont été jugées comme devant être annulées par les experts externes sans que les experts internes en soient convaincus.

Ainsi 13 questions, les questions 3, 7, 9, 11, 12, 13, 15, 19, 26, 29, 31, 38 et 48, ont fait l'objet d'observations et de réserves, non seulement dans le rapport initial mais aussi lors du débat, de la part des experts externes. Même si les experts externes ne recommandent pas formellement l'annulation de ces questions et affirment que pour certaines questions la réponse validée est la seule correcte, ils n'ont pas voulu souscrire, pour des motifs mentionnés dans leur rapport, pour aucune de ces questions à l'affirmation suivante, qui leur était proposée par l'Institut :

« - la question était correctement formulée;
- la réponse attendue était juste ou du moins acceptable;
- aucune des 3 autres réponses proposées n'était ni juste ni acceptable».

Le décompte final fait ainsi apparaître que ne sont exclues de tout doute que 28 questions sur 50.

L'Institut de Formation de l'Administration fédérale, ni le SPF P&O, n'ont en leur sein les compétences requises pour arbitrer ce débat entre les experts.

Sans qu'il faille recourir à une nouvelle et longue analyse, le simple bon sens impose de considérer qu'un test composé de 50 questions qui se retrouve réduit à 28 questions ne peut plus être ni valide, ni fiable, ni pertinent.

Dès lors,

Considérant le principe général de précaution,

Considérant que l'annulation des résultats d'échec ne peut causer un quelconque préjudice à aucun agent,

Considérant au contraire que l'annulation a pour effet de permettre aux agents, s'ils réussissent à l'avenir une formation certifiée, de bénéficier d'une période de validité non amputée,

Sans arbitrer sur les avis contradictoires rendus par les experts internes et les experts externes ni sur les réserves émises par ces derniers,

Sans reconnaître, en quelque façon que ce soit, que les experts internes auraient commis une faute,

Sans reconnaître non plus que l'Institut a commis quelque faute que ce soit,

Dans le souci de mettre un terme à un contentieux lourd,

L'Institut de Formation de l'Administration fédérale a décidé d'annuler toutes les décisions d'échec au test concluant la formation certifiée F103 «Application des principes généraux du droit fiscal».

La présente décision rapporte donc la décision qui vous avait été communiquée le 7 juillet 2008. Dans la mesure où vous vous inscrivez ou vous vous êtes inscrit entre-temps à une formation certifiée, sa date de validité pour le calcul de la prime restera fixée à la date initiale.

Vous pouvez obtenir une copie des rapports des experts internes et des experts externes auprès de l'Institut.

Nous sommes tout à fait désolés de ce contretemps tout à fait extérieur à notre volonté et vous prions de bien vouloir agréer nos excuses pour le désagrément causé.

(...)"

5. La requérante introduit un recours en annulation contre cette décision. Par son arrêt n° 199.674, du 19 janvier 2010, le Conseil d'État le rejette pour défaut d'intérêt, estimant qu'il s'agit d'un simple retrait, lequel "ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet, de soustraire l'administration à l'obligation de se prononcer sur la réussite ou l'échec du requérant au test de certification".

6. Après que la requérante a mis l'IFA en demeure de se prononcer sur son test, celui-ci lui notifie par recommandé, le 24 février 2010, qu'elle a échoué, n'ayant obtenu que 23,5 points sur 45, soit 52,22 %. Il s'agit de l'acte attaqué, auquel sont joints les tableaux suivants :

FOGUENNE Marianne
69120225455

1 = réponse correcte
- 0,5 = réponse incorrecte
0 = pas de réponse
/ = question supprimée

Question	Score
1	1
2	0
3	1
4	1
5	1
6	1
7	1
8	1
9	0,5
10	0
11	1
12	1
13	1
14	/
15	-0,5
16	1
17	1
18	1
19	0
20	1
21	-0,5
22	1
23	-0,5
24	/
25	1
26	1
27	/
28	-0,5

29	1
30	-0,5
31	-0,5
32	1
33	1
34	-0,5
35	/
36	1
37	1
38	0
39	1
40	1
41	-0,5
42	-0,5
43	-0,5
44	1
45	/
46	0
47	1
48	1
49	1
50	1
Total sur 45	23,5
Total sur 100	52,22

FORMATION CERTIFIÉE CACERFI03AFE
APPLICATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT FISCAL
TEST: 15 DÉCEMBRE 2007

Justification des questions supprimées
--

Question	Décision	Justification
14	Suppression	Conflit entre dias (bonne réponse = 3) et le code (bonne solution = 1).
24	Suppression	Il y a plusieurs réponses correctes à la question.
27	Suppression	Ambiguïté des réponses proposées.
35	Suppression	Réponse 2 tombe sous un autre principe, mais est la conséquence logique du principe visé (réponse 3). De ce fait la confusion est possible.
45	Suppression	Il n'y a pas de réponse correcte parmi les solutions proposées.

Outre, les questions n^{os} 14, 27 et 35, les questions n^{os} 24 et 45 ont donc été annulées.

7. La requérante a réussi le test de certification de la formation certifiée "Écrire-professionnalisme CO08XFR-T3-A" qu'elle a présenté le 23 juin 2011. Par un courrier du 8 août 2012, l'IFA lui a précisé qu'il lui accordait le bénéfice de la prime de réussite avec effet rétroactif à la date de son inscription à la formation litigieuse, soit le 31 août 2005;

Considérant, quant à la recevabilité, que la partie adverse déduit de l'octroi de la prime de réussite, évoqué au point 7 de l'exposé des faits, que la requérante a obtenu l'avantage qui résulterait d'une décision de réussite à cette formation, et qu'elle n'a plus intérêt au recours;

Considérant que la réussite de deux formations certifiées est assortie d'effets plus étendus que celle d'une seule formation, et que la décision de l'IFA ne place donc pas la requérante dans la même situation que si elle avait réussi la formation litigieuse; qu'à juste titre, la requérante fait observer qu'en pareil cas, elle aurait droit à une nouvelle prime de réussite à dater de son inscription à la seconde formation, soit le 1^{er} septembre 2011; que par ailleurs, la réussite de la formation litigieuse lui aurait permis d'accéder à une échelle barémique en 2011, ce qui lui a été accordé, mais celle de la seconde formation lui permettrait en outre d'accéder à une échelle barémique supérieure en 2017, ce qui ne sera pas le cas si l'acte attaqué n'est pas annulé; qu'elle démontre ainsi conserver un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué; que le recours est recevable;

Considérant que la partie adverse relève que la requête conclut en mentionnant que "... le présent litige vise à faire reconnaître le droit de la requérante à obtenir une décision favorable quant à la participation de la requérante au test concluant la formation certifiée «Application des principes généraux de droit fiscal»"; qu'elle en conclut que l'objet réel du recours est la reconnaissance d'un droit subjectif civil, de sorte que le Conseil d'État est incompétent pour en connaître;

Considérant que la requérante conteste la légalité objective de l'acte attaqué et demande son annulation; qu'elle ne soutient pas disposer d'un droit subjectif à réussir le test, mais estime que, sans les illégalités relevées, elle l'aurait réussi; que le Conseil d'État est compétent pour connaître du recours;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence de justification raisonnable, de l'absence de motivation et de la violation des principes généraux de bonne administration, du devoir de minutie et de la confiance légitime; que, selon elle, la rédaction des questions d'un questionnaire à choix multiple, avec cotation négative, se doit d'être irréprochable; qu'elle considère qu'une mauvaise rédaction des questions et une "mauvaise validation des réponses correctes" violent le devoir de minutie; qu'elle soutient que l'étude du syllabus n'était pas suffisante pour réussir le test litigieux; qu'elle constate que, bien qu'elle ait reconnu que vingt-deux questions étaient controversées, l'IFA ne les a pas toutes annulées, et ce, sans justification, violant ainsi les principes invoqués;

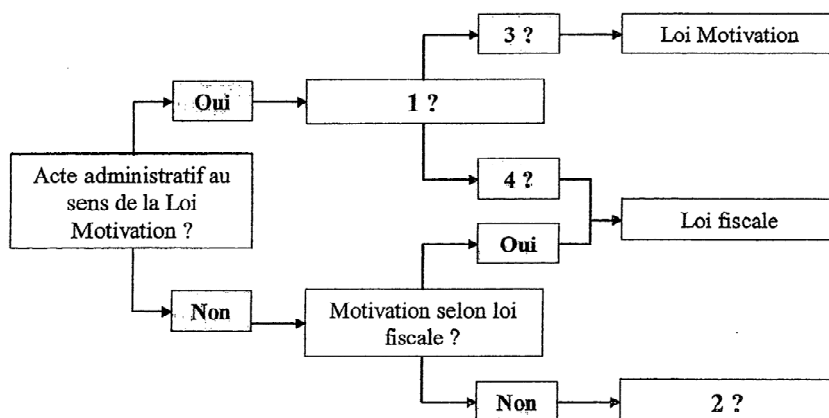
Considérant que la partie adverse explique qu'elle considère que les questions de compréhension et d'application ne doivent pas trouver leur réponse littéralement dans le syllabus et explique pourquoi, à son estime, aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise pour les questions critiquées;

Considérant que dans le cadre du test litigieux, l'IFA se devait de rédiger des questions dont les réponses pouvaient être données à partir du contenu du syllabus, les questions du QCM ne devaient admettre qu'une seule bonne réponse, la réponse attendue devait être exacte et la réponse donnée ne pouvait être jugée fausse si elle était exacte; que ces obligations s'imposaient à l'IFA en vertu des principes généraux de bonne administration que sont le principe du raisonnable, le principe de la confiance légitime, le principe de la sécurité juridique, le principe de prudence ou devoir de minutie; qu'une décision d'échec établie sans respecter ces obligations ne reposerait pas sur des motifs exacts, pertinents et admissibles;

Considérant que, dans l'examen des questions litigieuses et de la décision de les maintenir ou de les annuler, il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle des rédacteurs du syllabus et du questionnaire, mais seulement, en accord avec la portée du principe du raisonnable, d'apprécier si ceux-ci n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; que c'est à la requérante d'apporter la preuve d'une telle erreur; que le Conseil d'État ne peut avoir égard qu'aux questions pour lesquelles la requérante explique en quoi elles seraient manifestement déraisonnables et conteste sa note; qu'en l'espèce, la requérante conteste plus particulièrement les questions n^{os} 9, 15, 19, 23, 30, 31, 38 et 42;

Considérant que la question n° 9 est rédigée comme suit :

" Pour connaître le degré de motivation d'un acte venant de l'Administration, il convient de se poser préalablement différentes questions. Le cheminement de pensée ci-dessous, permet, s'il est bien rempli, de déterminer si l'acte doit être motivé et le cas échéant, selon quelle loi.



Analysez attentivement les 4 propositions ci-dessous en se rapportant au schéma et choisissez ensuite la proposition qui convient.

	Champ 1 ?	Champ 2 ?	Champ 3 ?	Champ 4 ?
1.	Loi fiscale tout aussi contraignante ?	Pas d'obligation de motivation matérielle	Oui	Non
2.	Loi fiscale moins contraignante ?	Pas d'obligation de motivation matérielle	Oui	Non
3.	Loi fiscale tout aussi contraignante ?	Pas d'obligation de motivation formelle	Non	Oui
4.	Loi fiscale moins contraignante ?	Pas d'obligation de motivation formelle	Non	Oui

”;

que la requérante a répondu par la proposition 2, alors que la réponse attendue était la proposition 3;

Considérant que la requérante reprend les critiques des experts externes, qui ont considéré en substance que la réponse n'appelait aucun effort de compréhension dès lors que le schéma figurait tel quel à la page 87 du syllabus; qu'il s'avère cependant que le schéma proposé n'était pas identique à celui qui se trouvait dans le syllabus, la case 1 étant différente; que les experts n'ont par ailleurs pas contesté que la seule bonne réponse était la proposition 3; que, dès lors, la question n'est pas manifestement déraisonnable et la note attribuée à la requérante pour cette question est légalement justifiée;

Considérant que la question n° 15 est rédigée comme suit :

" Le directeur régional des Douanes et Accises a rejeté le recours administratif d'un contribuable. Cette décision est contestée devant le directeur-général des Douanes et Accises. Ce dernier désire rejeter également la demande du contribuable et ceci, en reproduisant les motifs de fait déjà invoqués mais en modifiant les motifs de droit.

Pour quelle raison, le directeur-général NE devra-t-il PAS annuler la décision du directeur-régional ?

Puisque dans ce cas :

1. la nouvelle motivation ne fait que confirmer la position administrative initiale;
2. la motivation initiale est remplacée par une motivation plus adéquate;
3. la motivation par référence est une technique valable de motivation;
4. la motivation finale de l'Administration est précisée dans un acte administratif”;

que la requérante a choisi la proposition n° 1, alors que la réponse attendue était la proposition n° 2;

Considérant que la requérante reprend les critiques des experts externes, qui ont considéré, en substance, que la question était posée d'une manière alambiquée en raison des termes "ne doit pas", qui ne permettraient pas d'exclure d'autres propositions; que, répondant à cette critique, les experts internes ont précisé en quoi les autres propositions de réponse étaient incorrectes;

Considérant que la question n'est pas ambiguë et porte sur la problématique de la substitution de motifs, abordée à la page 74 du syllabus; que, toutefois, la différence entre les propositions de réponse n° 1 et n° 2 est particulièrement ténue; que le remplacement de la motivation initiale par une motivation plus adéquate (réponse n° 2) conforte une décision identique, qu'il est permis d'appeler la "position administrative initiale" (réponse n° 1); que, certes, la modification de la motivation en droit peut modifier la portée réelle de la décision adoptée, mais que cette subtilité ne pouvait raisonnablement pas être décelée par les candidats à partir de la rédaction de la question; que les deux réponses devaient donc être tenues pour exactes; que la partie adverse aurait pu choisir d'annuler cette question, mais ne l'a pas fait; qu'à défaut d'annuler la question pour l'ensemble des candidats, elle ne pouvait sanctionner comme une réponse erronée ce qui était une réponse exacte;

Considérant que la question n° 19 est rédigée comme suit :

" Le CIR 1992 dispose :

Article 409

«En cas de réclamation, de demande de dégrèvement visée à l'article 376 ou d'action en justice, l'imposition contestée, en principal, additionnels et accroissements, augmentée des intérêts et des frais y afférents, peut faire l'objet pour le tout de saisies conservatoires, de voies d'exécution ou de toutes autres mesures destinées à en garantir le recouvrement.»

Article 410:

«Toutefois, en cas de réclamation, de demande de dégrèvement visée à l'article 376 ou d'action en justice, l'imposition contestée en principal, additionnels et accroissements, augmentée des intérêts y afférents, est considérée comme une dette liquide et certaine et peut être recouvrée par voies d'exécution, ainsi que les frais de toute nature, dans la mesure où elle correspond au montant des revenus déclarés ou lorsqu'elle a été établie d'office à défaut de déclaration, dans la mesure où elle n'excède pas la dernière imposition définitivement établie à charge du redevable pour un exercice d'imposition antérieur.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, les revenus sur lesquels le contribuable a marqué son accord au cours de la procédure d'établissement de l'impôt sont assimilés aux revenus déclarés.

Dans des cas spéciaux, le directeur des contributions peut faire surseoir au recouvrement dans la mesure et aux conditions qu'il détermine.»

Dans le cas où le contribuable a introduit une réclamation, les actions suivantes peuvent être entreprises, avant qu'une décision sur la réclamation intervienne :

- Action 1. des mesures conservatoires en ce qui concerne l'impôt sur les revenus modifiés par l'administration sans accord du contribuable.
- Action 2. une saisie exécutoire en ce qui concerne l'impôt sur les revenus déclarés, qui sont néanmoins contestés dans la réclamation.
- Action 3. l'octroi de la surséance au recouvrement en ce qui concerne la partie de l'impôt immédiatement dû, mais contesté.

Action 4. la signification d'un commandement pour l'impôt contesté établi d'office pour absence de déclaration (impôt pas plus élevé que l'année antérieure).

Lesquels de ces actes, quand ils interviennent avant la décision quant à la réclamation, doivent être formellement motivés ?

1. Action 1, Action 2
2. Action 1, Action 3
3. Action 2, Action 4
4. Action 3, Action 4";

que la requérante n'a pas répondu à cette question, qui appelait la réponse proposée sous le n° 2;

Considérant que requérante reprend les critiques des experts externes, qui ont considéré en substance que la question amenait à départager les candidats non en fonction de leur capacité à appliquer certaines règles, mais de celle à déjouer les pièges d'une question formulée de manière tortueuse; qu'ils ne contestent cependant pas que la réponse attendue est la seule correcte et peut être déduite des informations du syllabus; que, dès lors, la question n'est pas manifestement déraisonnable et la note attribuée à la requérante pour cette question est légalement justifiée;

Considérant que la question n° 23 est rédigée comme suit :

" Deux grands courants de pensées concurrents existent afin de situer le droit international dans la hiérarchie des normes. Il s'agit du dualisme et du monisme.

La Cour de Cassation belge a reconnu la théorie du monisme. Quelle en est l'un des conséquences dans l'ordre juridique interne ?

1. La norme internationale ne doit pas être incorporée dans le droit national.
2. Toute norme internationale a priorité sur la norme juridique nationale.
3. La norme internationale ne peut déroger qu'à une loi nationale antérieure.
4. Toute norme internationale à effet direct peut être invoquée devant le juge national";

que la réponse attendue était la proposition 4, et que la requérante a choisi la proposition 2;

Considérant que parmi les réponses proposées, tant la proposition 1 que la proposition 4 pouvaient raisonnablement être tenues pour exactes; qu'au contraire, la réponse n° 2, donnée par la requérante, est inexacte dès lors que, comme l'indique le syllabus aux pages 114 et 115, seules les normes ayant un effet direct prévalent sur le droit interne en cas de contradiction; que, dès lors, la note attribuée à la requérante pour cette question est légalement justifiée;

Considérant que la question n° 30 est rédigée comme suit :

- " Les présomptions de l'homme sont celles auxquelles le juge a recours, dans le cas d'espèce qui lui est soumis, pour (champ 1) l'existence d'un acte ou d'un fait, dont (champ 2).

Comment faut-il remplir les champs laconiques ?

	Champ 1	Champ 2
1.	acquérir une certitude quant à	seulement un commencement de preuve est apporté
2.	acquérir une certitude quant à	la preuve directe n'est pas rapportée
3.	obtenir la conviction de	seulement un commencement de preuve est apporté
4.	obtenir la conviction de	la preuve directe n'est pas rapportée

que la requérante a opté pour la proposition 4, alors que la partie adverse retenait la proposition 2 comme la seule bonne réponse;

Considérant que la réponse n° 2, à savoir que la présomption de l'homme sert à obtenir la certitude d'un acte ou d'un fait se trouve clairement mentionnée aux points 3.4.1. et 3.4.2. A, p. 14 du syllabus, sans toutefois qu'elle y soit opposée à la notion de conviction; que l'avis des experts externes relève en termes catégoriques l'inexactitude de cette proposition, et précise que la proposition 4 est bien plus exacte, en droit, que la proposition 2; que les experts internes ont défendu la pertinence de la réponse n° 2 en citant divers arrêts de la Cour de cassation qui utilisent le terme "certitude"; qu'il ressort de ces discussions mêmes que l'alternative entre "acquérir une certitude" et "obtenir la conviction" était mal posée, les deux formules excluant que le fait retenu comme prouvé par des présomptions de l'homme le soit sur la base d'une simple vraisemblance; qu'il y a dès lors une erreur manifeste d'appréciation à considérer la réponse 4 comme inexacte; que la partie adverse aurait pu choisir d'annuler cette question, mais ne l'a pas fait; qu'à défaut d'annuler la question pour l'ensemble des candidats, elle ne pouvait sanctionner comme une réponse erronée ce qui était une réponse exacte;

Considérant que la question n° 31 est rédigée comme suit :

- " Laquelle des affirmations suivantes relatives aux principes généraux de droit est correcte ?
1. Puisque le droit au respect des biens est garanti par un protocole additionnel à la CEDH, le droit à un procès équitable au sens de l'article 6 CEDH s'applique en matière fiscale.
 2. En matière fiscale, la violation du principe de non discrimination peut être invoquée devant la Cour constitutionnelle bien qu'il s'agisse aussi d'un principe de droit communautaire.
 3. Lorsqu'une loi est contraire au principe de l'annualité de l'impôt, cette loi ne peut pas être appliquée.
 4. Compte tenu des dispositions légales, le non respect du principe de la publicité administrative ne peut être soulevé que devant le Conseil d'État";

que la requérante a choisi la proposition n° 3, alors que la réponse attendue était la proposition n° 2;

Considérant que la requérante reprend les critiques des experts externes, qui ont considéré, en substance, que la réponse attendue était correcte mais que son allusion au droit communautaire pouvait jeter le trouble chez l'étudiant, et que le syllabus ne permettait pas d'écarter à coup sûr les autres propositions; que, toutefois, l'exactitude manifeste de l'affirmation n° 2 et le caractère pour le moins discutable des trois autres devaient apparaître clairement à un candidat bien préparé; que la question n'est pas manifestement déraisonnable; qu'en outre, comme l'expose la partie adverse, la réponse n° 3 choisie par la requérante était démentie par les informations fournies aux pages 127 et 128 du syllabus; que, dès lors, la note attribuée à la requérante pour cette question est légalement justifiée;

Considérant que la question n° 38 est rédigée comme suit :

" Un contribuable a la pleine propriété d'un terrain à Bruxelles. Il donne l'autorisation à une société immobilière d'y faire construire un immeuble à appartements. La société immobilière est chargée également de la vente des appartements.

Prenant du retard dans la finition des travaux, la société immobilière dédommage le contribuable par le versement d'une somme en avance sur la vente future des appartements.

Parmi les réactions suivantes de l'Administration de l'enregistrement, laquelle est correcte?

1. Elle perçoit les droits d'enregistrement en raison de la présomption légale selon laquelle un mandataire est considéré comme étant un acheteur dès qu'il s'est engagé à payer tout ou partie du prix de la vente.
- 2 Elle ne perçoit pas les droits d'enregistrement en raison du fait que le principe de non bis in idem implique que les droits ne peuvent être exigés plusieurs fois sur la vente d'un même appartement.
3. Elle perçoit les droits d'enregistrement en raison de la présomption légale suivant laquelle la propriété est suffisamment établie par des actes de disposition, d'administration ou tout acte impliquant la propriété ou l'usufruit.
4. Elle ne perçoit pas les droits d'enregistrement puisque le contribuable est propriétaire des appartements selon la présomption légale qui veut que le propriétaire du fonds devient propriétaire des bâtiments érigés sur celui-ci";

que la requérante n'a pas répondu à cette question, pour laquelle la réponse attendue était la proposition n° 1;

Considérant que la requérante reprend les critiques des experts externes, qui ont considéré, en substance, que la question était trop précise et spécifique à une matière spéciale, et que le syllabus ne contenait pas tous les éléments permettant d'exclure les propositions de réponse inexactes; que, toutefois, comme l'ont admis ces experts, la réponse figure clairement dans le syllabus; que la question n'est pas

entachée d'erreur manifeste et que la note attribuée à la requérante pour cette question est légalement justifiée;

Considérant que la question n° 42 est formulée comme suit :

" Une règle fiscale d'un État membre de la CE exclut l'octroi de certains allègements fiscaux à des sociétés nationales, actives dans le transport international de marchandises, pour les transferts financiers intra-groupes relatifs à des prestations de services administratifs, lorsqu'une société établie dans un autre État membre est concernée par l'opération.

À quel principe du droit communautaire cette règle fiscale s'oppose-t-elle ?

1. Le principe du libre établissement.
2. Le principe de la libre prestation de service.
3. Le principe de la libre circulation des capitaux.
4. Le principe de la libre circulation des marchandises";

que la requérante a opté pour la réponse n° 3, alors que la réponse attendue était la proposition n° 1;

Considérant que parmi les réponses proposées, il ressort des discussions des experts que tant la proposition 1 que la proposition 2 pouvaient raisonnablement être tenues pour exactes; qu'au contraire, ces experts n'ont pas mis en question l'inexactitude de la réponse n° 3, donnée par la requérante, dès lors que la libre circulation des capitaux n'était pas concernée par le casus; qu'ainsi, la note attribuée à la requérante pour cette question est légalement justifiée;

Considérant que le moyen est fondé en tant qu'il remet en cause la correction des questions n^{os} 15 et 30, pour lesquelles les réponses de la requérante étaient exactes; qu'en tenant compte de ces éléments, elle n'aurait toutefois pu obtenir qu'un résultat de 26,5/45, soit 58,88 %; qu'il résulte de ces éléments qu'elle n'a pas intérêt au moyen,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-neuf décembre deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.